

VD_FINDINFO Décision / 2011 / 203 vom 19. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___203

FR: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 203 du 19 avril 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 203 del 19 aprile 2011

Regeste

FORME LÉGALE, CONCLUSIONS | 27 al. 5 LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 19.04.2011 Décision / 2011 / 203

FORME LÉGALE, CONCLUSIONS | 27 al. 5 LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL ACH41/11 - 51/2011 COUR DES ASSURANCES SOCIALES
_____ Décision du 19 avril 2011

_____ Présidence de Mme Röthenbacher, juge unique Greffier :
M. d'Eggis ***** Cause pendante entre : R. _____, à Yverdon-les-Bains,
recourante, et Caisse cantonale de chômage, à Yverdon-les-Bains, intimée,
_____ Art. 27 al. 5 LPA-VD Vu le courrier adressé le 23 mars 2011 à la Cour
des assurances sociales du Tribunal cantonal par R. _____ contestant un refus de la
Caisse cantonale de chômage A. _____ au sujet de son droit à des indemnités
journalières, accompagné d'une convocation à un entretien de conseil et de contrôle, vu la
lettre recommandée du 29 mars 2011 dans laquelle la Juge instructeur a invité R. _____
à lui faire parvenir la décision contre laquelle cette dernière recourait dans les sept jours dès
réception en précisant qu'à défaut, le recours serait réputé retiré, vu les pièces du dossier;
attendu que les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie
générale du droit des assurances sociales; RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-chômage
obligatoire (art. 1 al. 1 et 100 LACI [loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et
l'indemnité en cas d'insolvabilité; RS 837.0), en particulier les art. 56 et 61 LPGA prévoyant
que la procédure devant le tribunal cantonal des assurances est réglée par le droit cantonal,
que l'acte de recours doit contenir notamment des conclusions; si l'acte n'est pas conforme,
le tribunal impartit un délai convenable au recourant pour combler les lacunes, en
l'avertissant qu'en cas d'inobservation le recours sera écarté (art. 61 let. b LPGA), que,
lorsque l'autorité impartit un bref délai à l'auteur d'un acte qui ne satisfait pas aux conditions
posées par la loi pour les corriger, les écrits qui ne sont pas produits à nouveau dans ce
délai, ou dont les vices ne sont pas corrigés, sont réputés retirés (art. 27 al. 4 et 5 LPA-VD
[loi vaudoise sur la procédure administrative; RSV 173.36]), qu'en l'espèce, le courrier du
23 mars 2011 ne contient ni moyens, ni conclusions précises, si bien qu'il ne satisfait pas
aux exigences de forme légales, qu'interpellée par la juge instructeur, la recourante n'a pas
corrigé dans le délai imparti les vices de forme de son acte de recours, que le recours, réputé
retiré, est donc irrecevable; attendu que le présent arrêt peut être rendu sans frais ni dépens
(art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique : I. déclare le recours irrecevable. II.
rend le présent arrêt sans frais ni dépens. La juge unique : _____ Le greffier : Du La
décision qui précède est notifiée à : ■ Mme R. _____, ■ Caisse cantonale de chômage
A. _____, - Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO). par l'envoi de photocopies. La

présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.